



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 05 juillet 2023

Date de la convocation :
28 juin 2023

Membres	19
Présents	15
Pouvoirs	2
Votants	17
Pour	16
Abstention	1

L'an deux mil vingt-trois, **le cinq juillet à vingt heures**,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence
de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,
Madame Marina DANTIC, Monsieur Jean-Pierre TISON, Madame Annick NOSSEREAU,
Madame Françoise ROUX, Adjoints,

Monsieur Jacques QUEDEVILLE, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE,
Madame Guylaine THIBAUT, Monsieur Yvan BOIDÉ, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur
Guillaume DELANOUE, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame
Angélique DUFRESNE.

Membres excusés : Madame Brigitte DELANOUE, Monsieur Philippe CECCONI.

Membres excusés ayant donné pouvoir : Madame Laurence VENNEVIER a donné pouvoir à
Monsieur Gilles THIBAUT, Monsieur Pierre DAVID a donné pouvoir à Madame Françoise
ROUX.

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUE

DCM : 2023-05-024

4.2.5 Fonction publique – Autres actes

Convention et gratification d'un stagiaire de l'enseignement supérieur

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande d'une stagiaire de l'enseignement
supérieur en diplôme universitaire (DU) professions du secrétariat de mairie d'effectuer un stage
à la mairie pour une durée de 10 mois avec une présence effective de 20 semaines.

Il rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un
stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un
poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de
l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas
d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes
temporaires de mise en situation en milieu professionnel, au cours desquelles l'élève ou
l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa

Transmis en Préfecture le	06/07/2023
Reçu en Préfecture le	06/07/2023
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20230705-2023-05-024-DE
Publication électronique le	06/07/2023

formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix pour, 1 abstention (M. Jamet) :

- **Approuve** le recours à des étudiants de l'enseignement supérieur,
- **Autorise** le versement de gratification aux stagiaires conformément à la réglementation en vigueur,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Guillaume DELANOUE



Le Maire,

Gilles THIBAUT



Publication électronique le 06 juillet 2023
